



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 200/24

Luxembourg, le 18 décembre 2024

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-489/23 | Mironovich Shor/Conseil et T-493/23 | Tauber/Conseil

### Déstabilisation de la Moldavie : le Tribunal confirme les mesures restrictives adoptées contre M. Shor et M<sup>me</sup> Tauber pour l'organisation de manifestations violentes

L'Union européenne a adopté des mesures restrictives pour répondre aux actions visant la déstabilisation de la Moldavie qui se sont intensifiées depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et qui menacent de faire obstacle à l'adhésion de la Moldavie à l'Union.

C'est ainsi que, en 2023, M. Ilan Mironovich Shor, ancien dirigeant du parti politique ŞOR, et M<sup>me</sup> Marina Tauber, ancienne vice-présidente du même parti, ont été inscrits, puis, en 2024, maintenus, par le Conseil de l'Union européenne sur les listes des personnes et entités visées par des mesures restrictives en raison de la situation en Moldavie. Leur inscription sur ces listes était notamment fondée sur leur rôle dans l'organisation de manifestations antigouvernementales violentes, compromettant ou menaçant la souveraineté et l'indépendance de la Moldavie, ou la démocratie, l'État de droit, la stabilité ou la sécurité dans cet État.

M. Shor et M<sup>me</sup> Tauber demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler ces actes et de leur accorder une indemnisation financière en réparation du préjudice moral subi à la suite de leur adoption.

Par ses arrêts rendus ce jour, le Tribunal **rejette les recours**.

Tout d'abord, le Tribunal relève que les actes juridiques litigieux s'inscrivent dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union (PESC). En effet, **l'organisation, la direction ou la participation à des manifestations violentes ou à d'autres actes de violence peuvent justifier une action de l'Union dans ce domaine** en vue de consolider et de soutenir la démocratie et l'État de droit dans un pays tiers.

Ensuite, le Tribunal constate que, en 2022 et en 2023, **le parti ŞOR, sous la direction de M. Shor et de M<sup>me</sup> Tauber, a organisé des manifestations et des rassemblements violents**, principalement dans la capitale Chişinău, avec le concours de manifestants sélectionnés, formés et rémunérés par ce même parti. Dans ce contexte, l'intention des organisateurs était de faire participer à ces manifestations certaines personnes ayant un profil particulier à même de causer des troubles et de l'agitation lors de celles-ci, dans le but d'intimider le gouvernement. Par ailleurs, les manifestations violentes en cause ont été organisées dans l'intérêt et avec le concours de la Russie, si bien qu'**elles s'inscrivent pleinement dans le cadre des actions de déstabilisation** du gouvernement moldave **auxquelles les mesures restrictives en cause entendent répondre**.

Enfin, le Tribunal relève que **la dissolution du parti ŞOR ne suffit pas, à elle seule, à rendre obsolètes les mesures restrictives** adoptées contre M. Shor et M<sup>me</sup> Tauber car ils demeurent toujours susceptibles d'organiser, de diriger ou de participer à des manifestations violentes ou à d'autres actes de violence en Moldavie.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-489/23](#) et [T-493/23](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

